

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE  
LA VILLE DE NIORT AUPRES DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS  
DIRECTION PATRIMOINE  
SERVICE ENTRETIEN DU PATRIMOINE**

ENTRE les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, sise 140 rue des Equarts, 79000 NIORT  
représentée par Monsieur Gérard LABORDERIE, Vice-Président Délégué,  
ci-après dénommé « la Communauté d'Agglomération du Niortais »

D'une part,

**ET**

La Ville de Niort, sise 1 place Martin Bastard, 79000 NIORT  
Représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice  
ci-après dénommée « La Ville de Niort »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du 25 septembre 2023 informant le Conseil d'agglomération de la présente mise à disposition ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 informant le Conseil municipal de la présente mise à disposition ;

Vu l'accord de l'agent sur les termes de la convention ;

Considérant que les besoins du service le justifient ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

**Article 1 : Objet de l'avenant**

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre onéreux par la Ville de Niort auprès de la Communauté d'Agglomération du Niortais d'un agent pour une part prévisionnelle de 20 % d'ETP, sur les missions d'accompagnement liées à la restructuration du service entretien du patrimoine de la CAN en tant que responsable. Cette mise à disposition prendra effet du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 décembre 2025 :

## **Article 2 : Nature des activités**

L'agent est mis à disposition, avec son accord, en vue d'assurer les missions d'accompagnement sur les procédures de marché et de restructuration de l'organisation.

## **Article 3 : Conditions d'emploi**

Les conditions de travail de l'agent sont fixées par la communauté d'agglomération du niortais. Les modalités d'organisation et de répartition de ce temps seront laissées à la libre appréciation de la communauté d'agglomération du niortais sous réserve des nécessités de service de la collectivité d'origine.

L'agent étant mis à disposition pour une quotité prévisionnelle de travail égale à 20 % d'ETP sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 décembre 2025, les décisions en matière de congés annuels, d'ARTT, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la collectivité d'origine qui en informe la collectivité d'accueil.

La collectivité d'origine prend également les décisions relatives aux autres congés statutaires prévus par le Code général de la Fonction Publique, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, congés de formation professionnelle ou syndicale dans ce dernier cas après avis de l'organisme d'accueil.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

## **Article 4 : Rémunération**

La mise à disposition s'effectue à titre onéreux.

L'agent mis à disposition continue à percevoir par la Ville de Niort la rémunération correspondant à son grade et à l'emploi qu'il occupe (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Ville de Niort supportera seule la charge des prestations servies en cas de maladie lorsque celles-ci proviennent de l'une des causes exceptionnelles prévues par l'article L 27 du Code des Pensions civiles et militaires, de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. En outre, la Ville de Niort supportera seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions du décret n° 2005-442 du 02 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

L'agent sera indemnisé par la communauté d'agglomération du niortais des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de ses fonctions. Il pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil.

## **Article 5 : Prise en charge financière**

La communauté d'agglomération du niortais remboursera à la Ville de Niort le montant de la rémunération prévue à l'article 4 et les charges patronales de l'agent mis à disposition proportionnellement à son temps d'emploi, sur les bases d'un état récapitulatif validant (en plus ou en moins) les 20 % d'ETP prévisionnels.

Le paiement des sommes dues par la communauté d'agglomération du niortais interviendra auprès de Monsieur le Receveur sur présentation d'un titre de recettes émis en décembre de chaque année.

## **Article 6 : Formation**

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

## **Article 7 : Discipline**

En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

**Article 8 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :

- de la collectivité d'origine,
- de la collectivité d'accueil,
- du fonctionnaire mis à disposition,

Dans ces conditions, le préavis sera de 2 mois à compter de la réception de la demande.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

**Article 9 : Litiges**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers 15 rue de Blossac 86000 Poitiers.

**Article 10 :**

La présente convention sera notifiée à l'organisme d'accueil, aux intéressés et transmise au contrôle de légalité accompagnée des arrêtés de mise à disposition. Une ampliation sera adressée au Trésorier Principal.

Fait à NIORT, le

Pour la Ville de Niort  
Monsieur le Maire de Niort

Pour La Communauté d'Agglomération du Niortais  
Le Vice-Président délégué

Gérard LABORDERIE

Jérôme BALOGÉ